

PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPECIAL

DU 7 AOUT 2014

PREFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPECIAL du 7 AOUT 2014

SOMMAIRE

AUTRES SERVICES DE L'ETAT

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2014/6527	07/08/2014	Déléguant le droit de préemption urbain au bailleur social ERIGERE en application de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un ensemble immobilier sur la commune de Saint Maur des Fossés.	1



PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT

UNITE TERRITORIALE DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT DU VAL DE MARNE

Service de l'habitat et de la rénovation urbaine Bureau des études locales et du suivi des bailleurs

Tél: 01 49 80 22 31

Créteil, le 7 août 2014

ARRETE N° 2014/6527

Déléguant le droit de préemption urbain au bailleur social ERIGERE en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un ensemble immobilier sur la commune de Saint-Maur-des-Fossés

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, et par la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale :

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L. 302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion :

VU l'arrêté préfectoral 2011/1996 du 17 juin 2011 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période 2008-2010 sur la commune de Saint-Maur-des-Fossés ;

VU la délibération du conseil municipal du 29 octobre 1987 maintenant le droit de préemption urbain (DPU) sur la commune de Saint-Maur-des-Fossés ;

VU la délibération du conseil municipal du 15 avril 2014 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire, en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-22 et L.2122-23;

VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie de Saint-Maur-des-Fossés le 20 juin 2014 relative à la cession d'un immeuble situé au 93 rue Adrien Jacques (section D 51) ;

VU le contrat de mixité sociale conclu entre la ville de Saint-Maur-des-Fossés et l'État le 15 février 2012 ;

VU l'arrêté n°2014/6386 en date du 29 juillet 2014 déléguant le droit de préemption urbain au bailleur social l'ESH BATIGERE ;

CONSIDERANT que l'acquisition par la société ERIGERE SA d'HLM d'un immeuble situé au 3 rue Adrien Jacques (section D 51) participera à la réalisation des objectifs de développement du parc locatif social fixés dans le contrat de mixité sociale conclu entre la ville de Saint-Maur-des-Fossés et l'État le 15 février 2012 ;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption urbain ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er:

L'arrêté n°2014/6386 en date du 29 juillet 2014 déléguant le droit de préemption urbain au bailleur social l'ESH BATIGERE, pour le bien situé 3 rue Adrien Jacques à Saint-Maur-des-Fossés, en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme est rapporté.

Article 2:

L'exercice du droit de préemption urbain pour l'acquisition de l'immeuble défini à l'article 3 est délégué au bailleur social ERIGERE, en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le bien objet de la vente sera destiné à la production de logements locatifs sociaux.

Article 3:

Le bien concerné par le présent arrêté est sur la commune de SAINT-MAUR-DES- FOSSES – un immeuble situé 3 rue Adrien Jacques (section D 51).

Article 4:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne et Madame la Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hébergement et du Logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Christian ROCK

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val de Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A:

Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines et des Affaires Financières
5ème Bureau
21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Monsieur Christian ROCK Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne

Impression : service reprographie de la Préfecture Publication Bi-Mensuelle

Numéro commission paritaire 1192 AD